Dans bien des cas, il s'agit du simple fait d'avoir troublé l'ordre public, ou d'infractions mineures portant atteinte à la sécurité, à la santé ou au bien-être de la population, par exemple d'infractions aux règlements du stationnement, d'intoxications, d'exercice de professions sans permis. Néanmoins, il peut s'agir aussi d'accusations plus graves telles que voies de fait ou actes favorisant la délinquance chez les jeunes.

Adultes déclarés coupables d'actes criminels. Il existe des statistiques sur les personnes déclarées coupables d'actes criminels. Même si une personne est accusée de plusieurs infractions, une seule lui est attribuée. Le choix se règle à partir des critères suivants: si le prévenu a comparu sous plusieurs chefs d'accusation, on retient celui dont l'audition a été menée à terme (condamnation et peine); si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusation, l'infraction la plus sévèrement punie est retenue; si la sanction a été la même sous deux chefs d'accusation ou plus, l'infraction la plus grave (d'après la peine maximale prévue par la loi) est retenue; si une personne est accusée d'une infraction et trouvée coupable d'une autre (par exemple, accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire). l'infraction dont elle a été reconnue coupable est retenue.

En 1973, 53,964 adultes ont été accusés de 95,045 actes criminels, et 40,761 d'entre eux ont été reconnus coupables de 72,430 infractions (voir tableau 2.5). Les données pour 1972 et 1973 ne tiennent pas compte des déclarations du Québec et de l'Alberta. Les chiffres figurant aux tableaux 2.5 à 2.8 et 2.11 sont fondés sur les renseignements obtenus par l'entremise des appareils judiciaires provinciaux, et ne peuvent pas être comparés aux données fournies par la police conformément au Système de déclaration uniforme de la criminalité (tableaux 2.2 - 2.4), lequel tient compte de ces deux

provinces.

Le tableau 2.6 donne la répartition des infractions par genre pour 1972 et 1973. La classe I groupe les infractions contre la personne; en 1973, 3,348 hommes et 237 femmes ont été condamnés dans cette catégorie, la plupart pour voies de fait de diverses sortes. Les classes II à IV concernent les infractions contre la propriété. Les vols ordinaires représentent ici les cas les plus fréquents, suivis des introductions par effraction, extorsions et vols qualifiés, qui sont des crimes graves s'accompagnant d'actes de violence. La classe V concerne les infractions relatives à la monnaie et la classe VI, les infractions diverses; les condamnations les plus nombreuses dans ce dernier groupe visent les infractions liées aux jeux, paris et loteries. En 1973, 2,316 hommes et 224 femmes ont été condamnés aux termes des lois fédérales, dont 1,962 hommes et 195 femmes aux termes de la Loi sur les stupéfiants.

Le nombre de femmes déclarées coupables d'actes criminels a diminué pour passer de 7,283 en 1972 à 6,706 en 1973. Le tableau 2.7 résume les plus sévères sentences imposées pour actes criminels en 1972 et 1973, et le tableau 2.8 indique le genre de

procès et l'issue des causes pour 1973.

Deux genres de sentences lient la personne jugée par le tribunal aux institutions judiciaires d'une localité: il s'agit de la mise en liberté surveillée et du placement dans un établissement. Ces établissements sont divers: pénitenciers, maisons de correction, prisons et fermes industrielles. En principe, chaque établissement a une vocation propre dont il est censé être tenu compte dans le jugement à rendre. En pratique, toutefois, l'existence d'un établissement dans une localité donnée est prise en considération par le tribunal.

Condamnations sur déclaration sommaire de culpabilité. Les causes d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité peuvent être instruites devant des magistrats ou des juges de paix, aux termes du Code criminel ou des lois provinciales concernant les poursuites sommaires. La statistique de ces infractions est fondée sur les condamnations; on ne possède pas de renseignements sur le nombre de personnes touchées ni sur le nombre de chefs d'accusation (voir tableau 2.9).

Appels. On peut en appeler du verdict émis par un juge d'un tribunal de première instance si l'on estime qu'il s'agit d'un jugement déraisonnable, d'une décision erronée sur un point de droit ou d'une erreur judiciaire. En 1973, si l'on excepte l'Alberta, 3,260 appels en matière d'actes criminels ont été entendus, dont 325 de la Couronne et 2,935